

La forêt privée en danger



Constats et PROPOSITIONS
de l'Association La Tournelle

Yvelines - Oct 2025



1. Contexte

En Ile de France, **96 % des propriétaires forestiers** possèdent une superficie de moins de **4 ha**. La surface moyenne par propriétaire est à peine supérieure à 1 ha.
(Source : Les forêts franciliennes – Chambre d'agriculture d'Ile de France)

Dans les Yvelines, le pourcentage de la surface forestière total des propriétés forestières de moins de 4 ha est de 20 à 30%.
44 % des forêts privées ne disposent pas d'un document de gestion et 27 % sont certifiées PEFC pour la gestion durable.

(Sources : Chiffres clé de la forêt privée – CNPF et Les forêts de nos régions – CRPF Ile de France Centre Val de Loire)

Tandis que le prix moyen des ventes de bois augmente, la Chine interdit toute coupe depuis 2017 pour préserver sa propre ressource.

Aujourd'hui la forêt privée est l'objet de toutes les spéculations. Les associations constatent trop de coupes abusives ou illégales, qui par ailleurs font rarement l'objet de signalements sans l'action des associations.

2. Les EBC : une situation hors contrôle ?

2.1. Contexte et enjeux

Les Espaces Boisés Classés du département des Yvelines constituent un patrimoine forestier d'une valeur écologique, paysagère et sociale inestimable. Malgré ce cadre juridique, des failles persistantes dans l'application des textes et des pressions croissantes menacent ces espaces. Plusieurs cas concrets, portés à la connaissance des services de la préfecture, illustrent ces vulnérabilités :

Atteintes directes : Déboisements non autorisés, empiétements ou dégradations liées à des projets publics ou privés.

Défauts de contrôle : Retards ou lacunes dans les vérifications sur le terrain, malgré les signalements.

Complexité administrative : Difficultés pour les collectivités et associations à faire respecter les protections, en raison de procédures longues ou de flous juridiques.

2.2 L'instruction des demandes de coupes en EBC et le contrôle des coupes

► Le maire... gestionnaire forestier ?

Une responsabilité inadaptée face à la complexité technique et écologique.

Pour les parcelles forestières de **moins de 20 hectares non soumis à un plan de gestion durable**, les communes doivent instruire les demandes de coupes. Cette disposition, issue du **code de l'urbanisme**, place les élus en première ligne pour des décisions **techniquement complexes**. La gestion forestière exige des connaissances pointues en **écologie, sylviculture, réglementation environnementale, et technologies d'inventaire** (ex. : Lidar, SIG). Ces compétences ne font pas partie du socle de formation des élus ou des agents d'urbanisme, pourtant chargés d'instruire des dossiers aux **enjeux écologiques majeurs** (biodiversité, stockage carbone, prévention des risques naturels).

Décisions inappropriées : Absence de garantie que les autorisations de coupe respectent les **bonnes pratiques sylvicoles** ou les **objectifs de préservation des écosystèmes**.

Manque de contrôle : aucun moyen pour vérifier la conformité des coupes a posteriori, ou pour évaluer leur impact sur la **résilience des forêts** (ex. : adaptation au changement climatique).

Charge administrative : Les services municipaux, souvent sous-dimensionnés, peinent à traiter ces dossiers avec la rigueur requise.



Proposition 1

Création d'un poste d'Éco-Garde spécialisé en gestion forestière au sein de chaque communauté de communes, soit 10 postes.



Au service des communes : Accompagnement technique, analyse des demande de coupe, visite de terrain, s'assure de la cohérence des projets avec les enjeux de gestion durable, vérifie la conformité des coupes avant/après (respect des prescriptions, absence de dégradations des sols, chemins communaux, respect de la biodiversité, des espèces protégées, des zones humides.), centralise les données pour un reporting transparent, transmission systématique des alertes des associations et constats d'infraction, participe à la remontée d'informations pour alimenter les politiques publiques (ex : Schéma Régional de Gestion Sylvicole).

Contrôle strict des replantations par l'Éco-Garde assermenté qui vérifie sur le terrain si les parcelles coupées sont replantées dans un délai maximal de 5 ans, si la régénération naturelle est insuffisante, contrôle la conformité des replantations (essences adaptées, densité, méthodes), en cas de condamnation d'une entreprise ou d'un propriétaire, supervise la remise en état d'origine de la parcelle (reboisement, restauration écologique) et s'assure de sanctions éventuelles pour non-respect des délais ou des obligations et travaux d'office aux frais du responsable en cas de carence.



► **Lacunes persistantes du CERFA 16703*01**
Pour une déclaration de coupe en EBC enfin complète et transparente.

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné

bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Age : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Tratement : _____ Autres : _____

Le nouveau CERFA 16703*01 (applicable depuis le 1er janvier 2025) pour les demandes de coupe en EBC reproduit les carences du précédent formulaire (13404*06). Pourquoi une telle différence dans les déclarations avec le CERFA 12530*03 au titre du Code Forestier ?

Ce nouveau CERFA reste encore trop vague pour garantir une gestion forestière durable et contrôlable. Pourquoi deux CERFA différents ?

- Aucune description précise du peuplement existant avant coupe (essences, âge, diamètre, densité).
- Absence de détail sur le martelage : nombre d'arbres par essence, répartition par classe de diamètre, volume de bois récolté par catégorie (BO, BI, BE).
- Silence sur les travaux de repeuplement : quelles essences ? Quels délais ? Quelles méthodes ?
- Impossible à vérifier : sans ces données, les services instructeurs (mairies, D.D.T.) et les associations ne peuvent évaluer l'impact réel des coupes ni leur conformité aux obligations légales.

Risques consécutifs :

- Coupes abusives ou non justifiées écologiquement.
- Perte de traçabilité des volumes prélevés et de leur destination (bois d'œuvre, énergie, etc.).
- Non-respect des obligations de reboisement, avec des conséquences irréversibles sur la biodiversité et la résilience des EBC.
- Non prise en compte des inventaires des espèces protégées et de la biodiversité, des zones humides et protégées.

Proposition 2

Révision du CERFA 16703*01

Réviser le CERFA 16703*01 pour y intégrer un **état initial détaillé** du peuplement (inventaire dendrométrique minimal : essences, diamètres, âge, densité), un **plan de martelage précis** : nombre d'arbres par essence et par classe de diamètre, volume estimé **par catégorie** (BO/BI/BE), la **biodiversité** et les **inventaires espèces protégées**, le projet de **repeuplement** : essences choisies, calendrier, méthodes (plantation, régénération naturelle).

► Le rôle de police de l'environnement des Maires.

Constats alarmants : Les maires, garants de la préservation des EBC et dotés de pouvoirs de police spéciale, ne donnent que trop rarement suite aux alertes des associations. Pourtant, les atteintes se multiplient. Les associations constatant la passivité des élus, leur refus d'intervenir et un laisser-faire généralisé, malgré les signalements répétés qui donnent le champ libre aux démarchages abusives d'exploitants forestiers proposant des coupes sans transparence, des paiements officieux aux propriétaires et omission des obligations de reboisement.



Proposition 3

Intervention du Préfet en cas de carence du maire.

Intervention du Préfet en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police afin de suspendre des travaux en cours suite à un contrôle par un agent assermenté de l'Etat, sanctions administratives (amendes, mises en demeure) contre les responsables (propriétaires, exploitants) et garantie qu'aucune alerte ne reste sans suite et que les EBC bénéficient d'une protection effective et réactive.

► L'accompagnement de la D.D.T dans les demandes de coupes.

Les communes peuvent solliciter ponctuellement l'avis de la DDT dans l'instruction de coupes. Mais parfois cet avis n'est pas pris en compte par la commune, alors que la DDT est souvent plus compétente que la commune pour juger de la demande. Nous proposons de renforcer le rôle de la DDT pour ces avis ponctuels.

Proposition 5

Rappeler à l'ordre les communes défaillantes.

Aujourd'hui les communes ne risquent rien à mal instruire des demandes de coupes, volontairement ou involontairement. Cela est assez contreproductif pour la gestion durable des forêts. Si la DDT ne souhaite pas entamer de trop nombreux contentieux avec les communes, il semble en revanche pertinent d'amorcer une **politique de Rappel à l'ordre proactive**.

Les Associations suggèrent ainsi une meilleure collaboration DDT / Maires / Associations afin d'identifier en toute transparence les coupes pouvant relever d'abus ou d'illégalités.

► La formation des Elus et services instructeurs.

Les associations sont au regret d'établir les constats suivants concernant le Webinaire sur l'« ACCOMPAGNEMENT DES INSTRUCTIONS DE DEMANDE DE COUPE EN FORET SITUÉE EN ESPACE BOISÉ CLASSE » organisé par la D.D.T. :

1. Format peu adapté aux enjeux

- Le choix d'un **webinaire unique** est jugé insuffisant par les associations, qui insistent sur la nécessité d'une **formation en forêt** pour une compréhension concrète des enjeux (ex. : reconnaissance des peuplements, impacts des coupes).

- **Absence de participation des associations** à l'élaboration du support, pourtant expert sur le terrain1 et contrairement aux engagements lors de la réunion du 25 avril 2025 et les propositions d'accompagnement des associations.

(Source : Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 17/07/2025 au Sénateur M. COURTIAL Édouard - <https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250404321.htm>

Proposition 4

Si la commune sollicite l'avis de la D.D.T. son avis devient alors contraignant pour l'instruction de la Demande Préalable.

2. Contenu perfectible :

- Pas de lexique sur les termes techniques
- Pas d'explications sur les différents types de coupe



(éclaircie, régénération, coupe rase, sanitaire) et différents types de sylviculture

- Omission de la servitude AC2 (obligation d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les EBC en secteur protégé).
- Silence sur les procédures en cas de coupes sans déclaration préalable ou de vols de bois.

3. Problèmes logistiques :

- Invitation envoyée pendant les congés d'été (25 juillet), limitant la participation des élus.
- Beaucoup d'élus et services urbanisme non informés (liens de connexion non reçus, absence d'invitation). D'après notre sondage très peu de maires ont fait suivre l'invitation aux élus qui sont pourtant également concernés.

Certaines CC invitées au Webinaire estimaient que la compétence urbanisme et d'instruction des demandes de coupes étaient réservées aux communes (dotées d'un PLU) n'ont peut-être pas participé. Il serait pertinent de rappeler aux CC qu'elles ont toutefois la compétence pour la mise en place des actions du Plan Climat qu'elles ont validé. La préservation des forêts et petits bois des territoires est une des actions essentielles dans les PCAET pour atteindre la neutralité carbone.

Proposition 6

Organisation d'une formation plus efficiente.

Une formation plus étaillée, inclusive, in situ, obligatoire pour les élus et Agents des services urbanisme en charge des déclarations préalable concernés par les EBC dans leur commune. Objectif : sensibiliser concrètement à la gestion forestière durable et à la Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC), montrer les impacts des coupes abusives, des vols de bois, et des non-respects des obligations de reboisement à travers des ateliers pratiques en forêt (reconnaissance des essences, évaluation de la santé des peuplements, démonstration des bonnes pratiques type SMCC, martelage raisonné).

3. Les coupes avec Plan de Gestion Durable

Les associations rencontrent des difficultés dans l'analyse des alertes sur les coupes et abattages pour les raisons suivantes :

- Absence d'affichage sur le terrain rendant impossible de distinguer une coupe en EBC (soumise à DP) et une coupe avec Plan de Gestion (non soumise à DP).
- Refus du CRPF de transmettre les éléments environnementaux des Plans de gestion, pourtant librement communicables. La CADA a effectivement fait évoluer sa doctrine et confirmé que les PSG contiennent majoritairement des informations environnementales communicables, sans porter atteinte à la vie privée ou au secret des affaires :

- Analyse des **enjeux environnementaux et sociaux** de la parcelle.
- Description des **peuplements** (essences, âge, état sanitaire).
- **Objectifs du propriétaire** (ex. : production, biodiversité, loisirs).
- **Nature et périodicité des coupes** (surface, volume, taux de prélèvement).
- **Programme de reconstitution** du peuplement (reboisement, régénération naturelle).
- **Calendrier des travaux sylvicoles.**
- **Plans de chasse et inventaires** faune/flore. Accès sécurisé aux données environnementales (sans informations sensibles).



Proposition 7

Vérification Eco Garde et accès aux PSG pour les Associations.

Vérification par l'Eco Garde assermenté de l'affichage sur le terrain et en Mairie avec une ligne téléphonique dédiée pour signaler des coupes suspectes (sans affichage) et accès sur demande des associations aux Plans de Gestion pour les associations en s'appuyant sur la doctrine CADA 2024 pour exiger la communication des données environnementales des PSG, rappeler au CNPF son obligation de transparence (art. L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

Les associations de protection de l'environnement reçoivent régulièrement des alertes sur des coupes suspectes (sans affichage). En l'absence de contrôle des coupes au regard du Plan de gestion, les associations n'ont aucun moyen de répondre aux alertes des citoyens.

L'absence de réponse de la D.D.T., les contrôles rares ou tardifs, laissent le temps aux exploitants de poursuivre ouachever des coupes qui peuvent s'avérer être illégales ou non conformes entraînant des dégradations irréversibles et une perte de confiance des citoyens dans l'action de l'État.

4. La forêt yvelinoise en danger : Constats alarmants et conflits d'intérêts.

Il n'existe aucune statistique globale ni transparence sur les volumes réels de coupe dans les Yvelines qui concernent les forêts publiques (gérées par l'ONF), les forêts privées (soumises à DP ou à un Plan de Gestion), les coupes non déclarées, vols de bois, coupes abusives. Il est impossible d'évaluer l'impact réel des prélevements sur les forêts.

Le déséquilibre croissant entre exploitation et régénération est aggravé par la demande explosive en bois énergie, les pratiques des grandes coopératives forestières, qui privilient la rentabilité au détriment des sols et de la biodiversité (machines lourdes, coupes rases, etc.) alors que les scientifiques nous alertent :

- Études de l'IGN : Augmentation de la mortalité des arbres (sécheresse, maladies, stress hydrique).
- Rapport du Ministère de l'Agriculture : Taux d'échec élevé des plantations (manque de suivi, conditions climatiques, méthodes inadaptées).

La forêt yvelinoise est en danger, sans vision globale ni contrôle effectif.

Les associations dénoncent des conflits d'intérêts et l'opacité de la filière bois. Par exemple, le lien trouble entre la **Chambre d'Agriculture Île-de-France** et la coopérative **Alliance Forêt Bois** qui siègent à la même adresse au Chesnay et la double casquette du chargé Forêt de la Chambre d'Agriculture qui est aussi expert forestier pour Alliance Forêt Bois. Un même acteur gère le marquage, l'abattage et la vente sans aucun contrôle indépendant. C'est le cas emblématique d'Euro Bois. Pire encore, le gérant de la société a révélé, lors de l'audience au tribunal n'avoir aucune formation en gestion forestière ni aucun diplôme. Le silence des acteurs institutionnels, celui de la filière bois et des syndicats de propriétaires, l'absence de transparence sur les volumes, les méthodes de sylviculture ont pour résultat un système verrouillé où les intérêts économiques prennent sur l'éthique et l'environnement.

Proposition 8

Engagement de la D.D.T. de répondre avec réactivité aux Associations

qui demandent si une parcelle est sous Plan de gestion ou non (afin d'éviter les alertes inutiles).



Proposition 9

Audit indépendant de la filière bois.

Audit indépendant de la filière bois et des conflits d'intérêts afin d'évaluer l'impact des pratiques des coopératives sur la forêt, les sols, la biodiversité. Publication d'un rapport public avec des recommandations.

Proposition 10

Renforcement des exigences de formation.

Renforcement des exigences de formation et de diplôme pour les exploitants avec obligation légale de détention d'un diplôme reconnu ou formation continue sur les nouvelles réglementations et les enjeux écologiques (biodiversité, sols, changement climatique).

• Constat •

Les gestionnaires forestiers sont **juge et partie** car ils conseillent sur les pratiques sylvicoles mais gèrent et tirent bénéfice de la vente de bois. Une réflexion sur la **séparation des métiers de Conseil et de Négoce** devrait être engagée.

Les statistiques sur l'exploitation des bois en forêt privée sont réalisées via une enquête annuelle de branche. Quelle fiabilité des données collectées au regard de la méthodologie (questionnaire déclaratif auprès des entreprises !) au regard des coupes abusives, vols de bois et l'absence de contrôle des coupes ? Même question concernant la collecte de la CVO (Contribution Volontaire Obligatoire) à verser à France Bois Forêt via télédéclaration.

Proposition 11

Modifier la méthodologie de collecte des données sur l'exploitation des forêts privées pour qu'elle soit plus fiable.



Les associations sont toujours dans l'attente d'un service de gendarmerie spécialisé dans les délits environnementaux.

Trop souvent elles se retrouvent livrées à elles-mêmes pour mener les «enquêtes», trop souvent les plaintes sont classées sans suite. En cas de jugement favorable, les peines sont insignifiantes et encouragent à la récidive.

La société Euro Bois, condamnée pour l'affaire Septeuil, a fait appel et continue de sévir (le jugement n'est pas suspensif ce qui interroge). Une nouvelle société a déjà été créée dans le département de l'Eure pour contourner la probable confirmation de la condamnation en appel. Et ainsi de suite. Les associations, Partie Civile, n'ont obtenu aucune condamnation au titre du préjudice écologique.

Comment financent-elles leurs procédures qui sont pourtant validées sur le fond par les juges ? L'avantage est laissé aux contrevenants qui disposent de moyens financiers et ne sont pas inquiétés outre mesure. Cela constitue une forme d'incitation à la criminalité environnementale.

Proposition 12

Création d'une unité spéciale de gendarmerie pour les délits et la criminalité environnementale qui travaille en lien avec l'OCLAESP et les associations lanceuses d'alerte.

Proposition 13

Création d'un Pôle Régional Environnement (PRE) au sein du tribunal judiciaire de Versailles.

Alors qu'une réflexion sur le morcellement des parcelles et le foncier forestier en Ile-de-France s'engage actuellement, il nous semble important, dans ce contexte, avant de livrer la forêt francilienne à un remembrement pour ouvrir la voie à l'exploitation intensive par les grandes coopératives et sociétés forestières, de réfléchir collectivement à une meilleure gestion durable et à l'implication de l'état dans le contrôle des coupes afin de transmettre ce patrimoine vital aux générations futures.



Association La Tournelle - www.sauvons-la-tournelle.org
Membre de Sauvons les Yvelines et de JADE - www.jade-asso.fr

Virginie Meurisse
associationlatournelle@gmail.com